



## Arrêt

**n° 114 835 du 29 novembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Dioude Walo (région du Brakna) et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez grandi dans votre village natal de Dioude Walo (à proximité de Bababé, dans la région du Brakna). Le 11 juillet 1999, votre professeur coranique vous a contraint à avoir une relation sexuelle avec lui. Ces abus sexuels se sont reproduits pendant plusieurs années et vous y avez progressivement trouvé du plaisir. C'est ainsi que vous avez découvert votre homosexualité. Le 05 août 2004, vous avez entamé une relation amoureuse avec [A. T.], lequel avait aussi été abusé par votre professeur de Coran. Le 20 septembre 2009, alors que vous étiez avec votre compagnon en train de regarder un match de football, vous avez tous deux été insultés en raison de votre orientation sexuelle. Une bagarre s'en est suivie avec vos agresseurs et des spectateurs ont dû vous séparer. Lorsque vous avez regagné votre domicile, votre père vous a dit qu'il avait appris ce qui venait de se produire et, parce qu'il ne tolérait pas votre homosexualité, vous a ordonné de quitter son domicile. Vous avez passé une nuit à Bababé, chez votre ami [M.], puis avez pris la direction de Nouakchott. Vous vous êtes installé dans la commune de Sebkhia (5e) et, avec le soutien de votre cousin [B.] et de certains de ses proches, avez entamé des activités commerciales. Le 21 septembre 2009, [A. T.] vous a téléphoné pour vous informer qu'il était parti s'installer à Kaédi. Votre relation amoureuse s'est poursuivie et, pendant plus de deux ans, il venait vous rendre visite à Nouakchott et vous alliez lui rendre visite à Kaédi. Le 31 décembre 2010, [A. T.] a décidé de venir s'installer près de vous dans la capitale et s'est trouvé un logement dans la sixième commune. Le 27 avril 2012, alors que vous étiez en plein ébat sexuel avec lui dans votre chambre, vous avez été surpris par [F.], la femme qui s'occupait de votre linge et de votre ménage, et qui disposait d'une clé de votre chambre. Elle s'est mise à crier, des gens du quartier, alertés par ses cris, sont arrivés et ont commencé à vous frapper. Lorsque l'une de ces personnes s'est décidée à appeler la police, un de vos amis, [O.S.], a provoqué une diversion afin que vous puissiez vous enfuir. Vous vous êtes rendu chez votre cousin [B.] et lui avez expliqué votre situation. Sachant que votre situation était risquée si vous restiez chez lui, il vous a emmené chez l'un de ses amis, [S. R.] (dans le 5e). Le lendemain, [B.] est venu vous voir et vous a informé que des policiers, accompagnés de votre petit ami menotté, s'étaient présentés à votre domicile à votre recherche. Il a dit qu'il ignorait où vous vous trouviez et a décidé d'organiser votre départ du pays afin que vous ne soyez pas arrêté par les autorités. Ainsi, le 02 mai 2012, vous avez embarqué à bord d'un bateau au port de Nouakchott et avez pris la direction de l'Europe. Vous êtes arrivé en Belgique le 14 mai 2012 et, deux jours plus tard, avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour en Mauritanie, vous craignez, d'une part, de rencontrer des problèmes avec les autorités, la population et/ou votre famille en raison de votre homosexualité et, d'autre part, de ne pas pouvoir être recensé parce que vous êtes dans l'impossibilité, en raison du conflit qui existe entre vous et vos parents, de présenter aux autorités les documents nécessaires à votre recensement.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, votre récit d'asile est parsemé d'imprécisions, méconnaissances et incohérences qui empêchent le Commissariat général de tenir vos propos pour établis.*

*Tout d'abord, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous situez celle-ci au moment où vous fréquentez des cours coraniques lorsque vous aviez quinze ans. Vous assurez que c'est suite aux abus subis par votre professeur que vous avez senti en vous le désir des hommes (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 12 et 13). Confronté au fait qu'il s'agissait là d'abus et questionné à nouveau sur la découverte de votre homosexualité, vous vous contentez de dire : « Avant qu'il ne me fasse cela, je ne l'étais pas, je ne savais rien de cela. C'est lui qui m'a montré ça, c'est à travers ça que j'ai trouvé du plaisir (...) » (rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 13). Le Commissariat général considère qu'au vu du contexte particulier dans lequel vous arguez avoir découvert votre orientation sexuelle (abus sexuels répétés), il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus prolixe lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le cheminement intérieur qui vous fait dire que vous êtes homosexuel.*

*Ensuite, s'agissant de la relation amoureuse de huit ans (d'août 2004 à avril 2012) que vous avez entretenue avec [A. T.] et en raison de laquelle vous assurez avoir connu des problèmes, relevons que vos allégations sont restées dénuées de tout élément de vécu et ne convainquent pas le Commissariat général. Ainsi, si vous pouvez donner un certain nombre d'informations biographiques au sujet de votre*

compagnon (rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 14 et suivantes), vous êtes resté à défaut de nous parler de votre relation commune, ainsi que des activités et événements que vous avez partagés avec lui. Ainsi, questionné à ce propos, vous dites seulement : « Quand nous ne travaillons pas, nous nous rendions souvent au fleuve, nous avions une place où nous avions l'habitude de nous asseoir. Parfois, nous restions chez lui ou chez moi, à boire du thé. C'est comme ça que nous vivions » puis clôturez en disant : « Nous n'avons pas fait autre chose » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 16). S'agissant de vos principaux sujets de conversation, vous arguez, sans le moindre détail supplémentaire, que vous discutiez surtout de la lutte, parfois du football, de la musique, de sa famille et de ses projets pour sa famille (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 16). Interrogé ensuite quant à vos points communs, vous vous limitez à dire que vous aimiez tous les deux beaucoup la lutte, l'artiste Baba Maal et la plage puis, sur insistance du Commissariat général qui vous incite à en dire plus, vous ajoutez : « Nous avons les mêmes goûts » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 16). Tout aussi dénués de consistance sont les propos que vous avez tenus lorsque vous avez été interrogé au sujet des qualités et défauts de votre partenaire. A cet égard, vous dites qu'il est gentil, qu'il aide ses parents, qu'il respecte l'être, qu'il est patient et ne se fâche pas vite et qu'il a une voix mince parce que « quand on l'entend parler, on croit que c'est une voix de femme ». Confronté au caractère général de vos allégations et invité à illustrer ceux-ci par des exemples concrets, vous répétez qu'il respecte l'être, qu'il ne se brouille pas vite, qu'il aime travailler, qu'il aime aider ses parents et qu'il vous aimait (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 15). Et, concernant ses défauts, vous soutenez que les seuls défauts que vous lui connaissez sont d'être têtu et de ne pas aimer le mensonge (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 16). Enfin, notons que lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des souvenirs particuliers qui vous ont marqué au cours de votre relation, vous ne faites mention que du jour où vous avez entretenu votre première relation sexuelle, du jour où il a quitté Kaédi pour venir vivre à Nouakchott et du fait que, parfois, il faisait la cuisine lorsqu'il venait chez vous (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 18). Le manque de spontanéité et de précision dont vous faites preuve lorsqu'il vous est demandé de parler de l'unique relation homosexuelle que vous ayez connue, laquelle a duré huit ans et est à l'origine de votre prétendu exil forcé vers la Belgique, nuit sérieusement à la crédibilité de celle-ci et empêche le Commissariat général de la tenir pour établie.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que, dans la mesure où vous décrivez un contexte homophobe dans votre pays d'origine et soutenez que la loi mauritanienne prévoit la peine de mort pour les homosexuels (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 12), il n'est pas crédible que vous ayez eu comme projet d'acheter avec [A. T.] « un terrain où nous pourrions habiter ensemble, seuls » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 14).

Ajoutons à ces constats qu'alors que vous vous déclarez homosexuel depuis de nombreuses années, vous ne vous êtes jamais renseigné, de manière sérieuse, quant à savoir si des homosexuels ont déjà rencontrés des problèmes dans votre pays d'origine (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 12), ni s'il existe, dans celui-ci, des associations qui défendent les droits des homosexuels (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 19). Cela témoigne d'un manque d'intérêt flagrant pour la situation des homosexuels en Mauritanie, groupe social dont vous affirmez faire partie.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes homosexuel ni à la relation de 8 ans qui serait à l'origine de vos problèmes et, partant, ne peut tenir pour établi le fait que vous ayez rencontré des problèmes en raison de votre orientation sexuelle dans votre pays d'origine. Vos propos relatifs auxdits problèmes n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire.

Ainsi, tout d'abord, vous dites que votre père vous a chassé du domicile familial en 2009 suite à une bagarre que vous aviez eue avec d'autres jeunes du village en raison de votre homosexualité. Interrogé quant à savoir comment votre père a été, le soir même de ladite bagarre, informé de celle-ci, vous n'êtes toutefois en mesure de le préciser puisque vous répondez qu'à la fin du match, les spectateurs sont rentrés, que « les nouvelles sont arrivées au village » et quand vous avez regagné votre domicile, « il était au courant de ce qui s'est passé » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 8).

A cet égard, notons également qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition qu'en Mauritanie, « le fait de se promener main dans la main dans la rue est pour un jeune homme signe d'amitié et non d'homosexualité. Il est très courant de voir deux hommes se tenir la main, ou même de

s'embrasser » (dossier administratif, farde « information des pays », « Subject Related Briefing : Mauritanie : La situation des homosexuels » du 05 février 2013). A la lumière de ces informations relatives aux us et coutumes de votre pays, le Commissariat général considère que vos allégations selon lesquelles, pendant des années, les habitants de votre village vous ont traité d'homosexuel pour le simple fait que vous n'étiez pas encore marié et que vous étiez souvent accompagné d'un autre jeune homme (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 8), ne sont pas cohérentes.

En outre, il y a lieu de relever le caractère imprécis et répétitif de vos allégations relatives au moment où vous avez été surpris par [F.], votre femme de ménage, le 27 avril 2012. A cet égard, vous expliquez, lors de votre récit libre du début d'audition, qu'elle a ouvert la porte de votre chambre et vous a surpris dans votre intimité avec [A. T.], qu'elle s'est mise à crier ce qui a eu pour conséquence que les habitants du quartier sont venus voir ce qui se passait, qu'ils ont commencé à vous frapper et à vous tirer dehors, qu'une personne a appelé la police et que votre ami [O.S.] a créé une diversion pour vous permettre de vous enfuir (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 9). Invité, plus tard dans l'audition, à revenir sur le déroulement de cet événement et à le relater « avec le plus de détails possible », vous réitérez les mêmes propos. Confronté à cela et invité à évoquer « d'autres détails, d'autres précisions sur le déroulement de cet événement, sur ce que vous avez vu, senti et/ou entendu », vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous vous limitez à ajouter : « Ce jour-là, j'étais avec [A. T.] et [F.] nous a trouvés. Moi, j'étais allé vendre le matin puis j'étais revenu » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 18). La manque de spontanéité dont vous faite preuve quant à cet élément central de votre récit d'asile ne reflète nullement une réelle impression de vécu.

A cela s'ajoute que vous arguez que, le 27 avril 2012, lorsque vous avez réussi à vous enfuir grâce à la complicité de votre ami boutiquier, votre petit ami, [A. T.], a été arrêté par les autorités. Vous ajoutez que, depuis cette date, il est incarcéré à la prison des 100 mètres de Nouakchott, soutenez qu'il a été jugé et condamné à la prison à vie et précisez que le seul motif de son incarcération est son homosexualité (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 11, 19 et 20). Or, ces allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort qu'« aucune des sources consultées ne fait état de poursuites, de condamnations ou de détentions au motif d'homosexualité » et que « les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets » (dossier administratif, farde « information des pays », « Subject Related Briefing : Mauritanie : La situation des homosexuels » du 05 février 2013).

De même, si vous déclarez que, depuis le 27 avril 2012, vous êtes activement recherché par les autorités de votre pays qui ont émis une convocation de police à votre nom et qui se présentent à votre domicile et sur le lieu de travail de votre cousin Baidi pour demander après vous, notons, outre le fait que vous ne pouvez préciser quand ladite convocation a été remise à votre cousin, dans quel commissariat vous étiez convoqué et que vous ne pouvez mentionner la fréquence des visites des policiers (« souvent », « de temps en temps », « plusieurs fois ») (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 11 et 20), qu'il ressort de nos informations objectives que s'il est vrai que les services de police se rendent parfois responsables d'exactions commises en toute impunité sur les homosexuels ou des personnes qui présentent un comportement sexuel « déviant », rien n'indique toutefois, dans le contexte actuel du pays, qu'il y aurait une volonté réelle des autorités de poursuivre les homosexuels. De façon générale, « les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt d'une hostilité de la part de la société, de l'entourage et de la famille envers les homosexuels » (dossier administratif, farde « information des pays », « Subject Related Briefing : Mauritanie : La situation des homosexuels » du 05 février 2013).

Enfin, soulignons que si vous affirmez que c'est votre cousin Baidi qui a organisé et financé votre voyage vers la Belgique, vous ne pouvez rien dire au sujet de l'organisation dudit voyage, ni avancer le montant qu'il a déboursé pour celui-ci. Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous êtes en contact fréquent avec lui depuis votre arrivée dans votre pays d'accueil (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 10).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et incohérences décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité générale de votre récit d'asile.

Et, s'agissant de votre crainte de ne pas être recensé si vous retourner en Mauritanie, notons que vous liez celle-ci à votre homosexualité et aux problèmes rencontrés à cause de celle-ci. En effet, vous dites que vous risquez de ne pas pouvoir vous faire recenser parce que, pour être recensé, vous devrez

présenter les documents de vos parents, ce qui vous est impossible car vous êtes en conflit avec votre père (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 7). Or, rappelons-le, votre orientation sexuelle, votre relation de 8 ans avec votre petit ami et les ennuis qui en ont, selon vous, découlé, ont été remis en cause supra. Partant, le conflit qui vous oppose à vos parents n'est pas non plus établi. En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que, si de nombreux témoignages convergent à dire que des négro-africains « ont dû faire face à des tracasseries administratives pour se faire enrôler ou ont été refusés malgré le fait qu'ils étaient en possession de leurs documents d'identité ou d'état-civil », la situation a favorablement évolué depuis les manifestations des mois de juillet, août et septembre 2011. Toujours selon ces informations, il y a eu un « assouplissement des procédures d'enrôlement » et « le gouvernement mauritanien s'efforce de communiquer davantage et fait preuve d'une plus grande attention à l'égard des personnes qui se rendent dans les centres où est effectué le recensement. A titre d'exemple, des interprètes supplémentaires ont été mis à disposition ». De plus, les personnes qui se sont vues refusées l'enrôlement « sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent » (dossier administratif, farde « information des pays », « Subject Related Briefing : Mauritanie : Recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012). A la lumière de ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous rencontreriez des problèmes pour vous faire recenser si vous en faisiez la démarche. Il ne peut donc vous octroyer un statut en Belgique sur cette base.

Au vu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Mauritanie (dossier administratif, rapport audition CGRA du 22 mai 2013, p. 7 et 21), il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas au Commissariat général à prendre une autre décision dans votre dossier.

En effet, votre carte d'identité (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 1) et la copie de votre extrait d'acte de naissance (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés ici et qui, partant, ne peuvent modifier le sens de notre analyse.

Les cartes de membres 2012 et 2013 de l'ASBL « Alliage », le reçu délivré par ladite association (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 3) et les vingt photos vous représentant à la « Gay Pride » de Bruxelles (dossier administratif, farde « document », pièce n° 4) témoignent, d'une part, du fait que vous êtes affilié à une association LGBT liégeoise et que vous avez cotisé pour devenir membre de celle-ci et, d'autre part, que vous avez assisté à une fête de société, ouverte aux gays, aux lesbiennes, aux bisexuels, aux transsexuels mais aussi aux hétérosexuels revendiquant la liberté religieuse et l'égalité des droits entre les hétérosexuels et les autres communautés. Or, si ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision, ils ne permettent toutefois ni d'établir que vous êtes homosexuel, ni de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'un risque de persécution en cas de retour en Mauritanie.

S'agissant de la lettre de votre ami [O.S.] datée du 10 février 2013 qui vous informe qu'une convocation de police a été mise à votre rencontre et vous affirme qu'il n'a toujours aucune nouvelle d'[A. T.] (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 5) et de la lettre de votre cousin [B.G.] datée du 25 juin 2012 qui s'enquière de vos nouvelles, vous conseille de ne pas retourner en Mauritanie parce que vous y êtes recherché et que vous risquez la prison à vie ou la mort si vous y retournez, vous souhaite beaucoup de courage dans la vie et vous apprend que votre soeur a accouché d'un petit garçon (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 6), notons, outre le fait que ces courriers se bornent à évoquer vos problèmes et ceux de votre petit ami de manière très succincte, qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs, personnes qui vous sont proches, ne peuvent être assurées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements réels. Aussi, ces lettres ne peuvent, à elles seules, rétablir la crédibilité de votre récit et inverser le sens de cette décision.

Enfin, l'article de presse intitulé « La Mauritanie, parmi les pays où l'homosexualité est passible de la peine de mort » publié le 17 mai 2013 (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 7) se limite à évoquer, de manière très générale, la situation des homosexuels en Mauritanie mais ne traite

*aucunement de votre cas en particulier de telle sorte qu'il ne permet pas de prendre une autre décision dans votre dossier.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère *in extenso* aux faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Le requérant, de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane, invoque une crainte de persécution liée à son homosexualité. Il craint, en cas de retour, d'être détenu à vie par ses autorités ou d'être persécuté voire, tué par sa famille ou la population. Il craint également de ne pas être recensé faute de pouvoir présenter aux autorités les documents nécessaires.

3.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. La partie défenderesse relève un manque de spontanéité ainsi qu'une série d'imprécisions, de méconnaissances et d'in vraisemblances tant au sujet de la découverte de l'homosexualité du requérant qu'au sujet de son unique relation amoureuse homosexuelle de huit années. Elle considère ainsi que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas crédible, mettant en cause cette unique relation homosexuelle du requérant, tant ses déclarations au sujet de sa relation avec A.T. ne reflètent pas un réel vécu amoureux. Elle relève également à ce propos, alors qu'il règne en Mauritanie un contexte homophobe, qu'il était illusoire de vouloir acheter un terrain en commun afin de vivre seul avec son ami. Elle reproche ensuite au requérant d'ignorer tout du contexte homosexuel en Mauritanie et de ses circonstances de voyage. Elle estime invraisemblable d'une part que le requérant soit taxé d'homosexuel pour avoir tenu la main d'un autre homme alors qu'il s'agit d'une pratique courante et commune en Mauritanie et que son petit ami ait été condamné à la prison à vie en raison de son homosexualité étant donné que la législation mauritanienne criminalisant les rapports homosexuels n'est pas suivie d'effets. Elle relève encore que les recherches dont le

requérant se dit l'objet ne repose sur aucune preuve tangible, d'autant plus qu'il n'y a pas de volonté réelle des autorités de poursuivre les homosexuels. Sa crainte de ne pas être recensé à défaut de produire certains documents se trouvant chez son père, qui refuse de lui parler en raison de son homosexualité n'est pas crédible étant donné que son orientation sexuelle n'est pas établie. Quant aux documents produits elle considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise.

3.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle nie les motifs relatifs à la découverte de son homosexualité ainsi que ceux relatifs à sa relation homosexuelle en se contentant de répéter les dires du requérant et d'affirmer que ceux-ci ne ressortent pas clairement des extraits reproduits dans la décision. Elle rappelle ensuite le cas d'un homosexuel du village du requérant emprisonné et décédé des coups reçus en prison. Elle justifie ensuite l'ignorance du requérant quant à l'existence d'associations de défenses des droits des homosexuels en Mauritanie par son faible niveau intellectuel. Elle affirme que la partie défenderesse ne peut remettre en cause d'une part l'arrestation, la détention et la condamnation à perpétuité du petit ami du requérant sur la base des informations contenues au dossier administratif ainsi que les recherches menées à l'encontre du requérant parce qu'il n'en connaîtrait pas les détails. Finalement, elle estime qu'elle ne conteste pas l'orientation sexuelle du requérant avant de rappeler le contexte homophobe qui sévit en Mauritanie.

3.5 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation.

3.8 Le Conseil, en l'espèce, considère que les explications de la requête ne sont pas convaincantes, la requête se contentant de répéter les dires du requérant et de pointer son peu d'éducation alors que le requérant a fréquenté l'école jusqu'en 3<sup>ème</sup> année du collège (audition du 22 mai 2013, p.4) ainsi qu'une école coranique durant plusieurs années. Le Conseil constate que la requête ne développe aucun moyen susceptible d'énervier un tant soit peu l'un des motifs de la décision tenus pour établis et plus particulièrement sur l'unique relation homosexuelle de huit années invoquée par le requérant, et partant son homosexualité alors qu'il s'agit de l'élément essentiel de son récit, déclencheur de ses ennuis au pays. Le Conseil estime, au vu des motifs exposés, que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant.

3.9 Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant en tant qu'homosexuel n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'éventuelle impossibilité de recensement du requérant ni sur l'attitude des autorités mauritaniennes à l'égard des homosexuels.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire et ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

|                       |                                                    |
|-----------------------|----------------------------------------------------|
| M. G. de GUCHTENEERE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE,       | greffier assumé.                                   |
| Le greffier,          | Le président,                                      |

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE